
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES COMME OFFICIERS PUBLICS

L'institution du notariat est réglementée par le *Code du notariat*.

Cette loi impose aux notaires des obligations légales, dont l'infraction entraîne soit la destitution ou la suspension, soit des dommages-intérêts, soit l'infliction d'amendes pécuniaires.

Les dispositions spéciales les plus importantes du *Code du notariat*, en ce qui touche la responsabilité des notaires, sont les articles 3834 et suivants des *Statuts refondus de la province de Québec*, qui se rapportent soit aux devoirs particuliers qui tiennent aux fonctions des notaires, soit aux formalités exigées pour la validité des actes. Ils prononcent des peines contre les notaires qui commettent des contraventions, et l'article 3834 assujettit en outre aux dommages-intérêts des parties, tout notaire qui se rend coupable d'infractions aux dispositions indiquées au dit article.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'examen de chacune des dispositions du *Code du notariat* qui peuvent être la source d'une responsabilité pour les notaires. Nous nous contenterons de citer certains cas particuliers qui donnent lieu à cette responsabilité.

Les notaires sont institués pour recevoir les actes et leur donner l'authenticité (*Code du notariat*, art. 3637 des *Statuts ref.*). Il n'est pas douteux qu'un notaire, assez oublieux de ses devoirs pour signer et mettre au rang de ses minutes un acte rédigé et signé par les parties hors de sa présence, serait passible des dommages-intérêts des parties, en cas de nullité de l'acte (1).

(1) A. Pagès, de la resp. des not., p. 35.

Les notaires doivent garder fidèlement le dépôt des actes qu'ils ont passés en minutes (*Code du notariat*, art. 3660, 3661 des *Statuts ref.*). Les notaires sont donc responsables de la préservation de leurs minutes, excepté dans le cas de destruction par force majeure. La responsabilité s'étend au cas où la perte de la minute est imputable à une tierce personne, car le notaire a commis une première faute en laissant sortir de ses mains un acte dont il était dépositaire (1).

Les copies délivrées doivent être la reproduction exacte de la minute (*Code du notariat*, art. 3681 des *Statuts ref.*). En cas d'erreur dans l'expédition, le notaire qui a délivré une copie inexacte peut-il être soumis à des dommages ?

“ Il semble rationnel, dit M. Pagès (2), de distinguer le préjudice par rapport à ceux qui ont été parties à l'acte, et par rapport aux tiers. Les premiers ne peuvent ignorer ce qu'ils ont fait ; ils ont toujours la faculté d'exiger la représentation de la minute pour s'assurer que l'expédition est conforme. Ils ont donc à s'imputer leur propre négligence.

“ Quant aux tiers, on ne peut leur adresser le même reproche.... Ils peuvent donc, avec plus de fondement, exercer un recours...”

Nous n'admettons pas facilement cette distinction ; car si, d'un côté, un tiers peut ignorer le contenu de l'original, de l'autre côté, la partie contractante a bien pu l'avoir oublié.

Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par un majeur connu d'eux et sachant signer (*Code du notariat*, art. 3643 des *Statuts ref.*).

Il n'y a aucune peine de dommages-intérêts de prononcée en cas de contravention à cette disposition, mais cette disposition a été mise par tous les auteurs au nombre de celles dont l'inobservation peut engager la responsabilité des notaires, excepté dans certaines circonstances, notamment dans le cas où le dommage éprouvé n'a pas pour cause principale la négligence du notaire (3), par exemple, dans le cas où le réclamant a connu lui-même le faux par supposition de personne (4).

(1) *Id.*, p. 47 et suiv.

(2) *Op. cit.*, p. 56.

(3) Pagès, *op. cit.*, pp. 66 et 67.

(4) *Id.*, p. 68.

Si l'individualité d'une partie a été certifiée au notaire par l'autre partie, il n'y aurait que les tiers qui seraient reçus à se plaindre (1).

L'obligation de connaître les noms des contractants ne doit s'entendre que des noms patronymiques et de famille, et non pas des prénoms. S'il en était autrement, les fonctions des notaires seraient très dangereuses (2).

Si les témoins qui ont faussement attesté une individualité étaient frappés d'incapacité par la loi, le notaire serait-il responsable de cette incapacité ? Oui, dit Rolland de Villargues (3).

Non, dit M. Pagès (4), et avec raison ; car les témoins certificateurs sont du choix des contractants, et il suffit que le notaire se conforme à la prescription de la loi, pour être exonéré de reproches.

L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins, et par celle du notaire instrumentant. (*Code du notariat*, art. 3654 des *Statuts ref.*).

Nous trouvons, sur ce point, un arrêt de la Cour de cassation, en France, en date du 16 mars 1886, qui est rapporté dans le *Legal News* (5). Il décide qu'un notaire commet une faute qui lui est légalement imputable et qui, par suite, engage sa responsabilité, lorsqu'il néglige de faire signer, par l'une des parties contractantes, l'acte que les deux parties l'avaient chargé de retenir, et pour lequel elles s'étaient présentées ensemble en son étude.

Le même arrêt décide que la preuve de la présence simultanée des parties en l'étude du notaire, au moment de la rédaction de l'acte, peut s'induire de simples présomptions tirées des circonstances de la cause, entre autre du fait même de la signature de l'acte par le notaire lui-même et les témoins instrumentaires.

Indépendamment des devoirs généraux spécialement prescrits par la loi organique du notariat, il y a dans le Code civil et le Code de procédure civile des dispositions particulières, dont l'infraction peut engager la responsabilité des notaires.

Tels sont, par exemple, les articles suivants du Code civil :

(1) *Id.*, p. 69.

(2) *Id.*, p. 71.

(3) *Repert.*, v° *Individ.*

(4) *Op. cit.*, p. 73.

(5) Vol. X, p. 134.

Les articles 776, 778 et 784 relatifs à la forme des actes de donation entrevifs ; les articles 840 et suivants, touchant la forme des testaments ; l'article 1266 relatif aux changements et contre lettres modifiant un contrat de mariage ; l'article 2119, qui oblige le notaire appelé à faire un inventaire, de voir à ce que les tutelles et curatelles soient enregistrées ; l'article 2148, qui oblige tout notaire de faire enregistrer la quittance d'hypothèque qu'il a passée, etc (1).

Tels sont aussi les articles suivants du Code de procédure :

L'article 337 relatif à la forme des rapports d'experts ; les articles 538 et suivants, qui regardent la forme de l'acte des offres réelles ; les articles 1245 et suivants, qui traitent des compulsoires, etc (2).

La nullité des actes est une source importante de responsabilités pour les notaires.

Sous l'ancien droit, on décidait que le notaire était responsable de la nullité de ses actes, lorsqu'il y avait dol ou fraude de sa part, ou faute grave assimilable au dol. C'est encore l'opinion qui domine aujourd'hui dans la jurisprudence française.

“ Il ne suffit pas, dit M. Solon (3), que le notaire ait fait un acte nul, pour que les juges doivent le condamner à garantir les parties des suites de la nullité ; il faut que l'omission soit grave, que l'erreur soit grossière, qu'on en mot le notaire ait négligé ce qu'en général on n'aurait pas négligé, *quia non intelligit quod omnes intelligunt*. Il faut plus encore, il faut que les juges puissent des motifs de décider dans les circonstances ; ils doivent distinguer les nullités résultant de simples omissions, de celles qui résultent des contraventions actives et patentes. La première peut être le résultat d'une erreur, et, comme l'erreur involontaire, elle doit être excusée, *errare humanum est*. La seconde, au contraire, met en quelque sorte le notaire en état de rébellion contre le législateur, et c'est une désobéissance formelle à la volonté de la loi.”

(1) Entre autres articles du Code civil qui touchent les notaires sont les suivants : art. 88, 90, 97, 122, 138, 209, 246 et s., 292, 339, 651, 662, 674, 675, 677, 685, 755 et s., 776 et s., 784, 789, 804 et s., 840 et s., 892 § 2, 938 et s., 1208 et s., 1264, 1266, 1563, 1564, 1571 et s., 1732, 1734, 2040 et s., 2119, 2144a, 2147a, 2148, 2152, 2260 § 3, 2272 § 2, 2295 et s., 2320, 2326 et s., 2380.

(2) Entre autres articles du C. de proc. civ. qui touchent les notaires, sont les suivants : art. 337, 360 § 7, 538 et s., 1245 et s., 1257 et s., 1262 et s., 1267 et s., 1279 et s., 1292 et s., 1304 et s., 1315 et s., 1352 et s.

3. *Théorie de la nullité*, t. II, p. 202.

Relativement aux personnes, les nullités proviennent de l'incapacité qui peut atteindre, soit les parties elles-mêmes, soit les témoins.

Quant aux parties, il est de principe que chacun doit connaître la capacité de celui avec qui il contracte, et l'erreur sur cette capacité doit être imputée aux contractants et non au notaire. La loi n'impose à ce dernier que l'obligation de s'assurer de l'individualité des parties, et il n'est responsable que de cette individualité (1).

Pagès (2) distingue en outre, quant à la rédaction des actes, ce qui tient au fond du droit, à la substance même de la convention, et ce qui appartient simplement à la forme extérieure de l'acte.

Les nullités qui tiennent au fond du droit, dit-il, n'ont jamais été imputées aux notaires ; on les considère comme communes aux parties, sur le principe que nul n'est censé ignorer la loi.

Quant aux nullités provenant de vices de forme, nul doute qu'elles ne doivent être imputées au notaire, chargé spécialement de les observer dans les actes de son ministère.

“ Quelques notaires, continue M. Pagès, avaient distingué les formalités intrinsèques et les formalités extrinsèques. Les premières sont celles qui appartiennent à la substance même de la stipulation, et qui sont, par conséquent, plutôt le fait des parties que celles qui n'ont trait qu'à la régularité de l'instrument, à la forme probante de l'acte, et qui, par suite, sont le fait propre du notaire et doivent être observées sous sa responsabilité. Mais cette division, rationnelle en théorie, n'était pas sans difficulté dans la pratique. Ainsi, on avait rangé dans les formalités intrinsèques l'acceptation d'une donation. Or, l'acceptation en termes exprès d'une libéralité dans l'acte même qui la constate, est plutôt un projet de forme, un signe extérieur et probant...

“ Aussi, la jurisprudence a rejeté cette distinction et a admis notamment que la nullité d'une donation, résultant du défaut de mention de l'acceptation du donataire, pouvait engager la responsabilité du notaire, alors que le donataire était présent et avait l'intention d'accepter.

“ Il est donc beaucoup plus simple et plus logique de ne distinguer que les nullités du fond et les nullités de la forme des actes.

“ Les premières tiennent à la substance même de la stipulation, au

(1) V. *supra.*, à la page précédente.

(2) *Op. cit.*, p. 120.

fond du droit ; et, sous ce rapport, étant surtout l'œuvre des parties contractantes, elles ne sauraient être le fondement d'une action en garantie contre le notaire. Ainsi, un contrat de mariage fait après la célébration, la reconnaissance d'un enfant adultérin, des conditions impossibles, des actes consentis en faveur de personnes interposées, ou basés sur une fausse entente de la loi, etc.

“ Les secondes tiennent au caractère extérieur de l'acte, à la forme probante que le notaire est chargé de lui donner, et sous ce point de vue, elles sont le fait personnel de l'officier instrumentaire, et engagent sa responsabilité.”

Edouard Clere (1) admet, comme Pagès, la distinction entre la faute grave et la faute légère (2), comme lui, il rejette la distinction entre les formalités dites intrinsèques et celles dites extrinsèques, distinction qu'il est parfois difficile de faire, le notaire ayant d'ailleurs le devoir moral de conseiller, d'éclairer les parties sur la validité et les conséquences de leurs conventions. Mais il semble ne pas vouloir exempter, d'une manière aussi absolue, le notaire de toute responsabilité quant aux nullités de fond. “ On est généralement d'accord, dit-il, qu'on ne saurait lui imputer l'erreur qu'il a pu commettre, en donnant à telle ou telle question controversée une solution erronée ; mais qu'il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'une irrégularité résultant de ce qu'il aurait négligé de se conformer à une jurisprudence généralement adoptée.”

D'après Pagès (3), on doit en général considérer comme faute grave :

1° L'omission d'une formalité essentielle et clairement indiquée par la loi, telle, par exemple, que la mention dans un testament de la déclaration faite par le testateur qui ne sait ou ne peut pas signer ; — la mention de la signature des témoins ; — la date de l'année dans un testament ; — la mention dans un testament de la lecture au testateur en présence des témoins ;

(1) *Théorie du not.*, n° 459 et s.

(2) On divisait autrefois les fautes en trois classes ; les fautes graves, légères et très légères. Les rédacteurs du code n'ont pas conservé cette théorie. Toutefois, les circonstances particulières de chaque espèce peuvent être pour quelque chose dans l'appréciation des tribunaux.

(3) *Op. cit.*, p. 136.

2° La contravention à une prohibition formelle exprimée dans la loi, telle que celle relative aux surcharges, ratures et interlignes (V. *Code du not.*, art. 3648 et suiv. des *St. ref.*).

Mais, d'après le même auteur, les notaires sont excusables :

1° Quand, dans la mention d'une formalité, ils ont employé un terme qu'ils ont cru équipollent, et que les juges n'ont pas déclaré tel ;

2° Lorsque l'inobservation des formes a eu lieu au su et dans l'intérêt de la partie qui postérieurement réclame des dommages-intérêts ;

3° Quand une nullité résulte d'une disposition de la loi, sur la conséquence et le mérite de laquelle il existe diversité d'opinions dans la jurisprudence.

L'observation des dispositions de l'article 784 du Code civil, qui tient pour nulles les donations entrevifs de biens présents faites sous la condition d'acquitter d'autres dettes que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte, a donné lieu à une décision de la Cour de revision de Montréal, en date du 31 mars 1886 (1), dans laquelle on trouve un exposé lucide de la théorie de la responsabilité des notaires. Nous citons les considérants du jugement prononcé en première instance par l'hon. juge Jetté, avec une netteté et une précision qui ne lui font jamais défaut ; c'est ce jugement qui a été confirmé par la Cour de revision.

“ La Cour.....

“ Attendu que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur, maître.....notaire, pour lui réclamer une somme de \$5500, dommages qu'elle soutient lui avoir été causés par l'annulation d'un acte de donation de diverses propriétés immobilières, à elle consenti par sa mère le 24 mars 1880, passé par le défendeur, et cassé à raison de dispositions contraires à la loi que le défendeur y aurait insérées par négligence, inhabileté et ignorance grossière ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant qu'il a agi de bonne foi, et que les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé l'exonèrent de toute responsabilité ;

“ Attendu que la demanderesse a prouvé, au soutien de sa demande, que la valeur des biens à elle donnés.....se serait élevée à une somme d'environ \$3800 ;

(1) L. C. J., vol. III, p. 90 ; M. L. R., Sup. C., vol. 1, p. 356.

“ Attendu qu’il est de plus établi que la nullité de l’acte en question a été prononcée à raison de la stipulation y insérée, par laquelle la demanderesse donataire s’obligeait, contrairement à la disposition de l’article 784 du Code civil, de payer les dettes futures de la donatrice, sans exprimer la nature, ni déterminer le chiffre de ces dettes :

“ Attendu que de son côté le défendeur a établi que lors de la passation du dit acte, les parties à icelui s’étaient assurés la présence de deux autres hommes de loi qui, bien qu’ils n’eussent pas été formellement requis en leur qualité professionnelle, avaient néanmoins été spécialement choisis à raison de cette qualité, et que ces personnes ont assisté à la rédaction de l’acte, en ont entendu la lecture et l’ont approuvée ;

“ Attendu que le défendeur a de plus prouvé que les parties au dit acte avaient spécialement requis l’insertion de la clause reprochée, et que c’était bien leur intention que la stipulation fut dans les termes dans lesquels elle a été rédigée ;

“ Attendu qu’il résulte des faits et des circonstances ci-dessus ;

“ 1° Que la bonne foi du notaire n’est pas mise en question ;

“ 2° Que l’erreur dans laquelle il est tombé a été partagée par les deux autres hommes de loi qui ont assisté à la rédaction de l’acte.

“ 3° Qu’il reste incertain si la donatrice aurait consenti à donner ses biens sans la stipulation reprochée ;

“ Considérant que, dans les circonstances, le défendeur ne saurait être déclaré responsable absolument de la perte éprouvée par la demanderesse ;

“ Considérant néanmoins qu’en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère, est spécialement chargé d’observer les formalités prescrites pour leur validité, et que leur nullité provenant des vices de formes lui sont imputables ;

“ Considérant que la nullité prononcée par l’article 784 du Code civil, bien que touchant à la substance même de la stipulation prévue, ne se rapporte cependant qu’à une formalité intrinsèque qui, comme les formalités extrinsèques de l’acte, doit aussi être observée par le notaire, sous sa responsabilité ;

“ Considérant que le notaire était par suite tenu de connaître la disposition du dit article 784, et de s’y conformer en rédigeant la donation susdite, et qu’en insérant, au contraire, au dit acte, une

clause absolument opposée à un texte aussi formel, il a commis une faute grave ;

“ Considérant néanmoins qu’il est de jurisprudence en pareille matière que les dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité ; qu’il appartient au tribunal de les mitiger d’après les circonstances particulières du cas, et que, dans l’espèce, une somme de \$400 lui paraît suffisante ;

“ Renvoie les exception et défense du défendeur, et le condamne à payer à la demanderesse la somme de \$400, avec intérêt.....et les frais de l’action telle qu’intentée.....(1)”

On est responsable non seulement du dommage que l’on cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont on a le contrôle (C. civ., art. 1054).

Il n’est pas douteux qu’en vertu de ce principe, les notaires sont responsables des faits de leurs clercs, dans tous les cas où les clercs de notaires agissent comme préposés de leur patron, comme leur mandataire tacite.

Mais on doit limiter cette responsabilité aux choses qui se rattachent directement à l’emploi des clercs. Ainsi, les deniers remis à un clerc pour acquitter les droits d’enregistrement, les pièces qui lui sont confiées pour la rédaction d’un acte, sont censées l’avoir été au notaire lui même. Un notaire peut encore être responsable des sommes confiées à ses clercs, lorsque c’est de son consentement et sur son indication que les dépôts ont eut lieu. Les notaires peuvent encore être déclarés responsables de l’exécution d’un mandat donné à leur clerc, s’il est constaté que celui n’était qu’un prête nom, et que le notaire était le seul mandataire sérieux (2).

Les clers de notaires ne peuvent être témoins d’un testament (Code civ., art. 944).

Quant au notaire en second, nous pensons que sa présence étant nécessaire pour la confection et la lecture des testaments, il encourrait une responsabilité si un testament était annulé pour un motif dû à l’inexécution de ses devoirs. Nous croyons même qu’il serait, au

(1) *Jugé* : Qu’un acte de donation doit être maintenu, bien que, lors de son exécution, le notaire, à cause de l’affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n’est que pour signer son nom (R. L., vol. I, p. 77).

(2) Ed. Clerc, *Théorie du not.*, no 468 ; Roll. de Vill., *Rép.*, n° 14 ; Pagnès, *op. cit.* p. 200 et s.

même titre que le notaire instrumentaire, responsable des vices de forme ou de rédaction d'un testament qu'il aurait signé en qualité de notaire en second, si ces vices causaient l'annulation du testament.

La loi exigeant la présence de deux notaires (ou d'un notaire et deux témoins) pour la validité des testaments, la responsabilité qui en résulte les atteint tous les deux. Le notaire en second ne pourrait prétexter son absence ; ce serait une circonstance aggravante, puisqu'elle constituerait une contravention de plus (1).

On admet aussi la responsabilité si le second notaire a lui-même coopéré à la rédaction de l'acte, quoiqu'il s'agisse d'un acte pour lequel sa présence n'était pas requise, par exemple, dans le cas où l'une des parties l'aurait appelé (2).

Indépendamment des obligations légales, que nous venons d'examiner, les notaires ont aussi des obligations morales à remplir dans l'exercice de leurs importantes et délicates fonctions. Ils doivent instruire les parties de leurs obligations et de leurs droits respectifs, et empêcher la dissimulation et la fraude, et parler le langage de la paix et de l'honneur.

Le notaire doit unir la science des lois à une honnêteté à l'abri de tout soupçon ; c'est ainsi qu'il deviendra un guide sûr et éclairé pour les parties, et qu'il sera en état de remplir dignement ses fonctions qui sont à la hauteur d'une sorte de magistrature.

La doctrine des auteurs enseigne que l'inobservation de ces obligations morales ne peut être le fondement d'une action judiciaire, et que les notaires ne peuvent encourir aucune responsabilité pour de simples conseils donnés de bonne foi, parce qu'il s'agit de l'accomplissement de devoirs moraux qui n'ont pas de sanction dans la loi positive, et qui ne peuvent avoir pour juge que la conscience.

Cependant, il peut se présenter des cas où l'inobservation de ces devoirs moraux revêt un caractère de gravité exceptionnel. Ainsi il a été jugé que lorsqu'un notaire passe un acte, il est de son devoir d'expliquer à une partie illettrée les obligations équitables qui lui sont imposées en vertu de cet acte (3).

F.-G. MARCHAND.

(1) Pagès *loc. cit.*

(2) L. N., vol. VI, p. 26 ; Q. B. R., vol. III p. 123, et S. C. R., vol. IX, p. 460.

(3) Pagès, *op. cit.*, p. 215. — V. Code civ., art. 843, 844 ; et le Code du not. art. 3652 et 3653 des Statuts ref.

DE L'AFFINITE EN MATIÈRE DE SUCCESSION *AB INTESTAT*

Les rapports qui existent entre deux personnes par l'affinité n'ont aucune influence en matière de succession *ab intestat*. Pour pouvoir succéder, il faut être de la famille du défunt, il faut être de son sang. Or, l'allié n'est pas de la famille de son allié. Le défunt et son allié ne descendent pas l'un de l'autre, ce qui constitue la ligne directe ; ils ne descendent pas non plus d'un auteur commun, ce qui constitue la ligne collatérale. Ils ne peuvent donc pas prétendre à la succession l'un de l'autre sous prétexte de parenté.

Les conséquences de l'affinité sont nombreuses, en droit civil. L'affinité en ligne directe crée même des droits d'une extrême importance, et la loi impose aux alliés de cette ligne des obligations réciproques très rigoureuses en matière d'aliments (Code civil, articles 167, 168 et suivants). Et cependant, le droit de venir à une succession ne fait pas partie des privilèges résultant des relations intimes entre des alliés aussi rapprochés.

Cette exclusion des alliés n'a pas seulement lieu lorsqu'il s'agit d'une succession ordinaire ou régulière. Elle a même lieu dans les successions irrégulières, c'est-à-dire dans la succession des défunts qui n'ont pas laissé de parents au degré successible, qui est le douzième degré (C. C., art. 635). La succession irrégulière est déferée en premier lieu au conjoint survivant (C. C., art. 636). A défaut de conjoint survivant, elle est déferée à l'Etat (C. C., art. 637). La loi a préféré le conjoint à l'Etat, ce qui est très équitable. De là, il n'y avait qu'un pas à faire pour établir une autre préférence aussi très équitable en faveur de l'allié débiteur d'aliments. Comment se fait-il que cette préférence n'ait pas été établie, que l'on ait laissé subsister une lacune si inconcevable dans nos lois de succession et que l'on ait ainsi favorisé si injustement l'Etat ? On aurait pu réagir contre un tel état de choses, lors de la codification de nos lois civiles. Malheureusement, on ne l'a pas fait !

Quelques exemples feront voir l'inconséquence et l'injustice de la loi en cette matière. J'en choisis deux au hasard.

1er cas.—Voici un gendre (C. C., art 167) qui, depuis longtemps, fournit des aliments à son beau-père dans le besoin et qui, dans quel-

ques jours, les circonstances étant changées, se verra préférer l'Etat dans la succession opulente de ce même beau-père *décédé ab intestat* sans parents au degré successible. L'Etat n'aura rien fait pour soulager le beau-père dans le besoin. Le gendre aura sué sang et eau pour subvenir à ses besoins, et voilà que des changements radicaux (chose très possible) se sont opérés subitement. Le gendre est devenu pauvre et incapable de gagner sa vie, et le beau-père est devenu riche. Le gendre a perdu sa femme, qui n'a pas laissé d'enfants de leur union, et le lendemain, le beau-père est mort lui-même. Son opulente succession est allée dans les coffres de l'Etat, et le gendre est resté dans la misère qui est venue l'atteindre subitement. Il y a là, n'est-ce pas, quelque chose qui choque la raison, est contraire à la plus simple équité et crée une criante injustice ?

2e cas—Charles, fils de Julie, est marié avec Louise. Il meurt, laissant sa femme enceinte. Cette dernière est riche, ayant hérité de sa famille. Quelques jours après la mort de son mari, Louise, sa veuve, consent à payer une ample pension à sa belle-mère, Julie, qui est pauvre. Plus tard, d'immenses faillites, dans lesquelles Louise est intéressée, amènent une ruine complète, et Julie, l'alimentaire, devient tout à coup riche. Cette même Julie, qui est veuve, meurt subséquemment sans laisser de parents au degré successible, si ce n'est l'enfant dont Louise est enceinte. Quelques jours après, Louise accouche d'un enfant qui n'est pas viable et qui, par conséquent, n'a pas acquis la succession de Julie (C. C., art. 608) et n'a transmis aucun droit à Louise, plongée dans la plus grande pauvreté. Dans ce cas encore l'opulente succession de Julie sera recueillie par l'Etat, et sa belle-fille Louise, sa fille par la loi si elle ne l'est pas par le sang, la veuve de son fils, la mère de son petit-fils qui, malheureusement, n'est pas né viable, restera dans la misère. N'y a-t-il pas là encore une extrême injustice et une espèce de spoliation légale ?

La loi française a des dispositions semblables à la nôtre. Elle donne aussi une injusto préférence à l'Etat, et elle laisse à l'écart l'allié débiteur d'aliments. Elle lui refuse le droit d'hériter de l'alimentaire en faveur de qui elle lui impose de dures obligations.

Comme les autres législations, la législation romaine n'a pas établi de droit en faveur de l'allié, débiteur d'aliments, de venir à la succession *ab intestat* de l'alimentaire. Voici, à ce sujet, un passage de Ferrière, *Institutes de Justinien*, liv. 1, titre 10, *Des Noces*, § 6 :

“ L'affinité a bien pu servir de fondement pour prohiber le mariage en ligne directe jusqu'à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'à certains degrés, mais elle n'a aucun rapport aux successions, et les alliés n'y peuvent jamais avoir aucun droit en qualité d'alliés.”

On lit aussi ce qui suit dans les Pandectes de Pothier, traduction de Bréard Neuville, livre 38, titre 6, No. 7 :

VII—Toutefois, “ l'affinité ne donne aucun droit à la succession du défunt *intestat*.” (L. 7, code 6, 59, *Commun. de successionib.*)

C'est pourquoi “ il est certain que, ni par le droit civil, ni par le droit prétorien, la succession du beau fils mort *intestat*, n'appartient point au beau-père.” (L. 3, code d. tit. *iiidem.*)

Et cependant, cette même législation romaine a un mouvement qui indique qu'un pas a été fait dans la bonne direction. Elle appelle certains alliés à recueillir le *fidéi-commis* fait à la famille. Cette vocation se trouve dans la loi 5, au code de l'empereur Justinien, livre 6, titre 38, *De la signification des mots et des choses*. J'en emprunte la traduction à Tissot, tome 3, pages 54 et 55. La voici :

Loi 5.—L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.

“ Pour répondre aux observations qui nous ont été soumises par le barreau d'Illyrie, nous ordonnons que le mot de *famille* comprenne les ascendants et les enfans, tous les proches, leur fortune, les affranchis, les patrons et les esclaves. C'est pourquoi si quelqu'un, par sa dernière volonté, a laissé un *fidéi-commis* à sa famille sans donner aucune désignation de personnes, il doit être réputé laissé non seulement aux proches, mais encore à leur défaut, à son gendre ou à sa belle-fille (1). Car il nous a paru de l'humanité de les appeler au *fidéi-commis* lors même que le mariage aurait été dissous par la mort du fils ou de la fille. Mais nous ne voulons qu'en aucune manière le gendre ou la belle-fille soient appelés à un tel *fidéi-commis* lorsque le fils ou la fille sont vivants ; parce que ces derniers doivent leur être très certainement préférés ; nous voulons au contraire que cela ait lieu par degré, et qu'après le gendre ou la belle-fille viennent les affranchis. Ces mêmes dispositions doivent être observées dans le cas où un testateur lèguerait ou laisserait par *fidéi-commis* à quelqu'un une chose immobilière avec

(1) *Non solum propinquos, sed etiam, his deficientibus, generum et nurum.*

“ ordre de ne la point aliéner, faute de quoi le legs ou le fidéi-commis serait acquis à sa famille. Dans tous les autres cas, on doit prendre le mot de *famille* pour les biens, dénomination qui comprend les esclaves et les autres choses réputées dans le patrimoine.

“ Fait à Constantinople, le 15 des calendes de novembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste, 532.”

Avant de terminer cette note, je dois ajouter qu'il est infiniment regrettable que le code n'ait pas appelé, dans certains cas extrêmement favorables, les alliés, débiteurs d'aliments, à la succession *ab intestat* de l'alimentaire.

ALBY.

REMISE ANTICIPÉE DES BIENS SUBSTITUÉS

L'art. 960 du Code civil a mis fin à une question douteuse dans l'ancien droit, et décrété que le grevé peut faire par anticipation la remise (ou restitution) des biens substitués, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Si la restitution n'est pas arrêtée par cette exception, ou cette condition, le grevé pourra remettre à l'appelé. Mais qui est cet appelé dans le cas où la substitution est faite, ce qui est le cas le plus ordinaire, à la charge par le grevé de remettre lors de son décès à ses enfants, ou de remettre lors de son décès à ses frères et sœurs, ou autres, s'il n'a pas d'enfants, ce mot *enfants* étant soit dans la disposition, soit dans la condition. L'appelé apparent est-il toujours l'appelé véritable ? La restitution entraîne-t-elle l'ouverture de la substitution ?

Les codificateurs se sont contentés de dire dans leur rapport, vol. 2, p. 196, *des Substitutions*, section III : “ La restitution des biens par anticipation est permise sous des modifications expliquées.” Les réserves notées ci-dessus ne sont pas des modifications du droit antérieur, l'article ne faisant qu'adopter l'affirmative dans une question alors controversée. C'est donc vers le droit ancien qu'il faut diriger les premières recherches.

Parmi les auteurs cités par les codificateurs je réfère à Pothier : c'est lui qui paraît traiter le plus clairement la question. Après avoir

dit (1) que la restitution anticipée rend par rapport au grevé et aux appelés à qui elle est faite la substitution ouverte et même consommée, mais qu'elle ne peut préjudicier à des tiers, ni équipoller vis-à-vis d'eux à l'ouverture de la substitution, il explique " que ceux à qui la restitution anticipée a été faite, s'ils meurent avant l'accomplissement de la condition de la substitution, et que, lors de l'accomplissement de la condition, il s'en trouve d'autres qui aient été appelés, à leur défaut, à la substitution, le grevé ne sera pas libéré envers eux par la restitution anticipée qu'il a faite à ceux qui sont précédés."

Je ne crois pas que d'autres citations soient utiles : le principe paraît pleinement admis dans notre jurisprudence. Plusieurs décisions ont été rendues, déclarant que la substitution, dans l'espèce sous considération, ne peut être reconnue comme définitivement ouverte qu'à l'époque fixée par le substituant, que la remise anticipée ne saurait modifier cette règle, que les véritables appelés ne peuvent être connus avant l'ouverture (2).

Mais, dira-t-on, s'il y a de l'incertitude dans la remise anticipée, les parties peuvent adopter un autre moyen, celui de la vente. Le Code ne dit-il pas en effet, (Art. 953 § 3), que l'aliénation finale des biens substitués peut avoir lieu valablement pendant la substitution du consentement de tous les appelés lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits, ajoutant que si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres. Ne suffirait-il pas de trouver un acheteur complaisant qui, plus tard, céderait les biens aux appelés ?

Cette disposition, pas plus que l'art. 960, n'est pas de droit nouveau ; et elle doit être interprétée de manière que les autres dispositions sur la matière aient aussi tout leur effet. Or, il est de principe que le grevé est obligé de rendre les biens substitués dans leur intégrité et que les actes qu'il fait au contraire sont nuls (Art. 949-951), que pendant la substitution, l'appelé n'a qu'un droit éventuel aux biens substitués (Art. 956), que ce droit ne devient absolu qu'à l'ouverture (Art. 962).

(1) § Pothier (Ed. Bugnet), pp. 519 et s.

(2) *McCarthy & Hart*, 9 L. C. R. 23, *Beaulieu vs Hayward*, 10 Q. L. R. 275, *Leclère vs Beaudry* 5 R. L. 626, *Castonguay vs Beaudry* 1 R. L. 93, *Gadoue & Pigeon*, 16 R. L. 495.

La vente ne peut donc être plus finale que la remise anticipée, si cette vente n'a pas été faite avec le consentement du véritable appelé. Les auteurs cités par les codificateurs le reconnaissent, ainsi qu'une décision de nos propres tribunaux (1).

L'on peut aussi tirer argument de l'article 955. Si le grevé abuse des biens, il doit donner caution ou souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre : le tribunal ne pourrait prononcer l'extinction du droit du grevé, comme il peut le faire au cas de l'usufruitier, C. C. 480, et autres cas d'abus de la chose.

L'article 953a (S. Q. 1898, c. 44), qui complète les dispositions du Code de procédure sur la vente en justice des biens substitués, art. 1341 et s., ne s'applique pas à la question sous considération, car le curateur à la substitution représente tous les appelés, nés et à naître.

Nous savons tous avec qu'elle défaveur la substitution est regardée par le code Napoléon : en principe elle y est prohibée. Dans les deux seuls cas où elle est permise, ce Code, art. 1063, décrète que les droits des appelés sont *ouverts* à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de substitution, cessera. Cependant les auteurs de la jurisprudence décident qu'il n'y a réellement ouverture à la substitution qu'à l'époque fixée par le substituant, que " l'abandon anticipé ne peut nuire aux enfants nés postérieurement, " que " la restitution anticipée faite par le grevé ne peut porter aucune atteinte aux droits des appelés qui ne sont pas encore nés ou conçus." (2)

Il est aussi jugé que ces enfants ne peuvent pas plus souffrir d'une vente faite du consentement des appelés existants (3).

Les mêmes conclusions s'imposent ici où la substitution jouit encore, légalement du moins, de toute la faveur que lui témoignait l'ancien droit.

Par l'article 980 de notre Code, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé dans les substitutions, les donations, les legs, s'applique à tous

(1) *McCarthy vs Hart*, 9 L. C. R. 23 ; DeHéricourt, *Vente des immeubles*, pp. 47 et s., 16 Guyot, Vbo. *Substitution*, pp. 526 et s. (Citations de la *Bibliothèque du Code Civil*).

(2) 2 Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit Civil*, p. 472 (Ed. 1886), 14 Laurent, pp. 673 et s., *Dalloz et Vergé*, sur l'art. 1053, Nos 82, 83, 92, 97.

(3) *Dalloz et Vergé*, *ibid.* Nos 8, 9, 10, 133.

les descendants. Comme le déclare un jugement de nos tribunaux, (1) ce mot *enfant* comprend par sa propre énergie les descendants dans tous les degrés sur défaillance du degré indiqué dans la disposition.

Si ce n'était de cette étendue donnée par la loi, (2) avenant le décès de l'appelé avant l'époque fixée pour l'ouverture, la substitution deviendrait caduque, la charge de rendre ne pouvant plus être remplie. Le substituant a toute la liberté de disposer de cette manière, en limitant au premier degré le mot *enfants* ou *petits enfants* dont il se sert. Quand il ne le fait pas, il est censé l'employer dans toute son étendue légale : c'est alors une substitution vulgaire tacite.

Le descendant du premier appelé décédé avant l'ouverture se trouve donc être celui que le substituant avait en vue au cas de tel prédécès ; c'est lui et lui seul qui est véritablement l'appelé, le propriétaire réel, à défaut du premier.

C'est un principe bien connu que l'appelé recueille de son chef, directement, et non par représentation, C. C. 937, 957, 962 ; il n'y a pas d'intermédiaire entre le substituant et le descendant devenu l'appelé, à quelque degré que soit ce dernier. Il ne pourra toutefois réclamer les biens substitués qu'en renonçant à la succession de ceux qui ont été parties à la remise anticipée ou à la vente, car il serait, à titre d'héritier, lié par leur signature et tenu de l'éviction, C. C. 953 § 4.

Le grevé et les appelés apparents ne peuvent par aucun acte porter atteinte au droit de propriété de celui qui, à l'ouverture de la substitution, sera reconnu par la loi comme étant le véritable appelé : il est vis-à-vis d'eux un tiers dont les droits sont sauvegardés. Si la remise anticipée était finale, et que les biens fussent dissipés, il ne resterait que le recours contre les héritiers du grevé, obligés à la restitution, C. C. 963, 965 ; et ce recours, au cas d'insolvabilité de la succession, serait illusoire. D'où la nécessité d'un droit *in rem* en faveur de l'appelé, qui pourra ainsi prendre son bien en quelques mains qu'il se trouve.

D'ailleurs la substitution existe par la volonté du substituant ; cette volonté, exercée dans les limites de la loi, doit être respectée.

(1) *Brunette v. Ploquin*, R. L., 498. Il y a de plus la cause de *Marcotte v. Noel*, 6 Q. L. R., 245, que je ne cite cependant que sous réserve.

(2) Le Code Napoléon n'a pas d'article correspondant ; voir toutefois l'art. 1082.

La libéralité faite au grevé est accompagnée d'une charge, celle de rendre ; et le grevé, qui a accepté, ne peut se libérer de cette charge qu'en rendant à la personne indiquée nominativement ou virtuellement par l'auteur de la libéralité.

Le grevé peut donc, l'article 960 le lui permet, faire aux appelés une remise anticipée des biens substitués, mais sous la condition implicite de leur survie, cette remise n'entraînant pas l'ouverture absolue de la substitution. Partant, les droits d'un descendant se trouvant lors de l'ouverture, qui est le moment décisif, être le véritable appelé, n'en seront pas affectés ; d'autre côté, quoiqu'aléatoire en elle-même, la remise sera définitive dès sa date si tous les appelés auxquels elle aura été faite sont vivants à l'ouverture, ou, étant précédés, n'ont pas laissé de descendants.

Dans l'intervalle, le titre des appelés n'étant pas parfait, les tiers transigeant avec eux ne pourraient le faire qu'à leurs risques et périls.

PHIBIBERT BAUDOUIN,
Notaire.

LES DEVOIRS DES NOTAIRES

(Tribune libre)

A la réunion de la Chambre des notaires qui a eu lieu en 1898, M. le notaire C.-E. Leclerc a demandé que le comité de législation fut chargé spécialement d'étudier la question de la limitation du nombre des notaires dans cette province et des moyens à employer pour l'obtenir.

Le comité ayant fait cette étude avec soin, son rapport très élaboré a été publié dans *La Revue du Notariat*, dans les Nos. 2, 3, 4, 5, 6 de la deuxième année ; il est dit à la fin que les statistiques citées établissent en toute évidence que le nombre des notaires, depuis 1870, année de l'institution de la Chambre des notaires, n'a pas augmenté d'une manière disproportionnée avec l'accroissement de la population, concluant par conséquent que les admissions trop abondantes à la pratique de la profession n'ont pas été la cause du malaieo que l'on y constate, que c'est ailleurs qu'il faut en rechercher les causes.

Puis, le rapport signale et indique plusieurs des causes de ce malaise, qui certainement toutes ensemble y contribuent beaucoup, enlèvent à la profession son importance, et sont autant d'empiétements sur le rôle qu'elle est appelée à remplir dans la société.

Le rapport s'est arrêté à cette indication, mais il aurait dû ajouter une autre cause qui, à elle seule, est comparativement plus nuisible que toutes les autres réunies.

Je veux parler de cette course déloyale à la clientèle, qui ravale la profession et la fait mépriser du public, toujours empressé de l'exploiter.

N'est-elle pas en désaccord parfait des devoirs moraux de respect, de bienveillance et d'égards professionnels réciproques que se doivent les notaires ?

Certainement que oui.

Pourquoi, cependant, un si grand nombre ont si peu souci de ces devoirs, qui honorent ceux qui les accomplissent, et, par contre, déshonorent ceux qui les méprisent, au détriment de leurs confrères réellement au niveau de la dignité de leur profession, et qui voudraient qu'elle pût procurer à ses membres une existence telle qu'elle leur fit occuper un rang distingué dans la société, rang en rapport avec ses délicates et importantes fonctions ?

Le *Répertoire de Jurisprudence du Notariat*, t. 6, p. 410, au mot *notaire*, sec. 17, intitulée : "Devoirs moraux des notaires entre eux," énumère plusieurs de ces devoirs, malheureusement trop ignorés de nos jours.

Voici ce qu'on y lit :

" 504. Ces devoirs sont en général du nombre de ceux que l'on sent mieux qu'on ne les exprime. Ils doivent être tels que le suppose l'exercice des fonctions dont l'honneur, la délicatesse et le désintéressement sont les principaux caractères." Les italiques sont de moi.

" 505 Une louable émulation, le désir de se rendre aussi digne que son confrère de la confiance publique, des égards d'une bienveillance réciproque, voilà les sentiments qui doivent animer les notaires ; et il ne peut exister ailleurs une satisfaction plus douce."

" 506. Loin qu'il doive exister entre les notaires aucune espèce de rivalité, tous doivent s'aider avec empressement dans l'exercice de leurs fonctions. " La confraternité, portent les statuts de Gray, art.

1278, les oblige à s'entraider de leurs conseils et de leurs services, et à se prêter un mutuel appui."

" 509. De ces égards réciproques que doivent avoir les notaires, résulte encore pour eux l'obligation de respecter la clientèle de chacun, sans chercher à la détourner à son profit." Cette obligation ne paraît-elle pas généralement ignorée dans notre province ?

Voici ce que portent à ce sujet les statuts des notaires de Gray :

" Faire des démarches directes ou indirectes, publiques ou secrètes, pour s'attirer la clientèle de ses confrères ou la détourner, serait se rendre coupable de manœuvres qui seraient indignes de l'honneur du notariat, et qui mériteraient d'être sévèrement réprimées lorsque la connaissance en parviendrait à la Chambre."

Pour abrégér, je m'en tiens à ces citations ; les statuts de Gray en contiennent d'autres tendant encore à la sauvegarde de l'honneur de la profession et au respect des égards professionnels.

Peu le notaire Petrus Hubert, de Trois-Rivières en son vivant, d'heureuse mémoire, était bien pénétré de ces devoirs moraux, quand, à la fin de son opuscule intitulé : *Lois organiques et jurisprudence sur le notariat actuel en la province de Québec*, il s'adresse aux notaires, ses confrères, en ces termes :

" Ne nous laissons pas avilir par trop d'ambition, qui nous conduirait plutôt à l'indigence qu'à une honorable aisance. Ayons essez de confiance dans le bon sens public, qui saura apprécier la sagesse de cette belle sentence :

Pour les actes d'un bon notaire,
Jamais ne regrette un bon salaire.

" Ne nous écartons pas d'un tarif d'honoraires que nos chambres de notaires ont fait sous l'autorité de la loi ; suivons-les fidèlement, dans notre intérêt réciproque ; basés sur des termes modérés et sans être des surcharges au public, ils doivent nous suffire pour rencontrer nos nécessités et nous faire tenir un rang distingué dans la société. Soyons persuadés de ceci, que des notaires qui se donnent et qui travaillent à moitié prix ne peuvent être considérés que des moitiés de notaires ; c'est un triste moyen de s'attirer de la clientèle. Ne souffrons jamais que nos études deviennent des comptoirs où les affaires se marchandent comme des objets de commerce ; de cette manière, nous conquerrons une estime solide du public, et nous nous achemi-

nerons avec courage et le cœur content vers la fin de notre carrière, emportant avec nous le sentiment d'avoir fait notre devoir et le témoignage de l'approbation des gens de bien, laissant à nos survivants l'exemple et le modèle à suivre."

Que ces conseils, inspirés par l'amour, par l'honneur de la profession et l'intérêt de ses membres, soient sans cesse présents à esprit, du notaire pour les mettre désormais en pratique ; alors bientôt on verra disparaître la plaie de la course à la clientèle, qui la déshonore et la retient dans la condition déplorable où elle se trouve encore, malgré les efforts faits depuis 1870 pour améliorer cette condition, par des amis dévoués et distingués de la profession.

En agissant ainsi, comme notre honoré confrère, feu le notaire Petrus Hubert, nous emporterons avec nous le sentiment du devoir accompli et l'estime publique, qui nous survivra.

ALEXANDRE GAGNON.

CERCLE DES NOTAIRES DE TERREBONNE

L'assemblée semi-annuelle du cercle des notaires du district de Terrebonne, sous la présidence de M^{re} F. Villeneuve, notaire de Ste-Anne des Plaines, a eu lieu à Ste-Thérèse de Blainville, le 7 décembre 1899.

Étaient présents : N. Forest, membre de la Chambre des notaires, de Ste-Scholastique ; D. Léonard, de Ste-Monique ; J.-E. Desjardins et T. Arbour, le trésorier, de Ste-Thérèse ; G.-N. Fauteux, de Saint-Eustache ; P.-A. Longpré, de Ste-Rose ; J.-E. Valois, de Lachute ; R.-T. Beaudoin, de la ville des Laurentides ; Z.-N. Raymond, de St-Placide, et J.-E. Parent, le secrétaire.

Cette assemblée, comme les précédentes, a été très intéressante ; les questions publiées dans le N^o. 12 (15 juillet 1899, page 372), de la *Revue du Notariat*, et plusieurs autres y ont été soumises et discutées d'une manière très instructive pour les membres présents.

Les questions suivantes et autres seront soumises et discutées à la prochaine réunion du cercle, qui aura lieu le 1^{er} mercredi de juin prochain, à Ste-Scholastique, après l'élection d'un membre de la Chambre des notaires pour le district de Terrebonne, savoir :

1. Le droit à l'usufruit d'un immeuble est-il sujet au renouvellement de l'enregistrement pour être conservé ?

2. La rente seigneuriale et les répartitions d'église sont-elles des charges de droit ? Ces deux questions seront de nouveau spécialement traitées par MM. Forest, Fauteux, Valois, Beaudoin et Raymond.

3. Les seigneurs ont-ils un droit pour les arrérages de rente contre le débiteur personnellement, au cas où l'immeuble vendu à l'enchère ne peut pas satisfaire au plein montant ?

4. Le douaire est-il valable sans enregistrement à l'égard des héritiers du mari ? (Art. 2113-2116 C. C.).

5. La femme exerce-t-elle ses prélèvements contre la communauté en sa qualité de créancière ou en sa qualité de propriétaire de la communauté ? (Art. 1357-1358).

Les notaires qui auraient des questions à soumettre pour la prochaine assemblée voudront bien les transmettre au soussigné, d'ici au 15 de mai prochain, afin de les faire imprimer et communiquer aux membres du cercle.

J.-E. PARENT,

Secrétaire.

St-Jérôme, comté de Terrebonne.

ACTE NOTARIE.—NOMS, QUALITÉS ET DEMEURES DES PARTIES.

Les hommes sont des êtres concients et responsables. Chacun est plus qu'une simple fraction de l'humanité ; il est une personnalité ayant des devoirs et des droits qui lui sont propres.

Distinct de ses semblables, avec lesquels il a des relations sociales et des relations juridiques, il faut dans la vie civile, que cette distinction apparaisse clairement, marquée par quelque signe extérieur. Une société dont tous les membres seraient mêlés en une masse confuse, ne serait pas une société.

Ce signe extérieur, c'est le nom.

Tout homme possède un nom ; il le trouve dans son berceau, il le conserve jusqu'à la mort.

La loi lui impose le devoir de le porter constamment, tel qu'il le tient de sa filiation. Il ne lui est permis ni de l'abandonner, ni de

l'échanger, ni le modifier dans quelqu'un de ses détails, si ce n'est en vertu d'une autorisation formelle.

On le rencontre indissolublement attaché à la personne dans tous les événements de la vie civile, sociale ou de famille. Nous ne pouvons accomplir aucun acte, comme citoyen ou comme homme, accepter un mandat politique, occuper un emploi public, voter, nous marier, tester, contracter, acquérir, stipuler, sans le faire apparaître.

Nous avons, d'autre part, un droit imprescriptible sur notre nom patronymique : nul ne peut s'en emparer ou nous en dépouiller ; il n'est pas même au pouvoir de la société de nous en priver pour cause d'utilité publique.

Par le nom, un homme est désigné, individualisé. On ne comprend pas, dans la vie sociale, un homme qui n'aurait point de nom.

Pour que le résultat fût complètement atteint, il faudrait que chaque nom fût l'attribut exclusif d'une seule personne. Mais, outre que la chose serait matériellement impossible, les noms servent aussi à distinguer les familles entre elles. Il y a un intérêt immense, moral et juridique, à réunir sous une même appellation tous les membres d'une même famille, afin de rendre sensibles les liens qui les unissent.

Aussi, à côté du nom proprement dit ou patronymique, il y a le prénom. Celui-ci appartient à l'individu, comme le premier à la famille.

Parfois aussi des surnoms servent de signes distinctifs entre les différentes branches d'un tronc commun.

I

Nom.—L'article 3653 des Statuts Refondus de la province de Québec de 1855 (Code du Notariat) exige que le notaire connaisse les noms, l'état et la demeure des parties et l'article 3645 (S. R. P. Q.) porte qu'il doit énoncer ces noms, qualités et demeures des parties. Le notaire n'est pas requis, sous peine de responsabilité, de connaître et énoncer leurs prénoms.

Le législateur a cru que s'il est prudent, dans l'intérêt des parties et même des tiers, pour prévenir les fraudes et les suppositions de personnes, d'apporter quelques entraves à la réception des actes, ces

entraves ne doivent pas devenir vexatoires et inutiles. Les prénoms d'un individu n'ont pas la même notoriété que son nom de famille. Si un notaire devait connaître les prénoms de tous ceux qui comparaisent devant lui, il devrait employer des témoins certificateurs pour la plupart de ses actes, puisque très souvent, il connaît le nom de famille des personnes sans connaître tous leurs prénoms.

L'article 3645 n'exige pas non plus que le notaire énonce les prénoms des parties. D'ailleurs, si le notaire connaît le nom d'un individu, qui a pris de faux prénoms, la question d'identité peut présenter sans doute, quelques difficultés, mais il ne serait pas impossible de l'établir comme lorsque le notaire ne connaît pas du tout celui qui a comparu devant lui.

Il eût été très dur de rendre un notaire responsable de toutes les difficultés quelconques que les parties peuvent rencontrer pour l'exécution de leurs actes ou de leurs conventions.

Quoique le notaire ne soit pas responsable, on comprend qu'il est de son devoir, dans l'intérêt général, de s'assurer des prénoms des parties ; d'avoir soin que ces prénoms soient indiqués dans l'ordre de l'acte de naissance et de les porter dans son acte.

Les notaires doivent énoncer, dans les actes, le nom des parties, c'est-à-dire le nom patronymique que, de père en fils, les membres d'une même famille ont toujours porté. C'est le nom des personnes qui les distinguent des membres d'une autre famille. Chaque famille peut invoquer ce nom comme sa propriété qu'une autre famille ne peut pas usurper.

Les notaires doivent avoir soin d'apporter la plus grande exactitude dans l'orthographe des noms, qui s'écrivent parfois d'une autre manière qu'ils ne se prononcent. Une inexactitude à cet égard peut donner lieu à de graves difficultés, surtout quand il s'agit d'actes qui doivent être transcrits ou inscrits au bureau d'enregistrement, ou qui ont trait au transfert des valeurs mobilières.

Nous pensons qu'on ne pourrait reprocher au notaire une simple inexactitude dans le nom ou le prénom de l'une des parties, mais si le notaire avait commis une erreur dans l'orthographe du nom d'une des parties, par suite d'une faute qui lui serait imputable, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts. Parfois les parties portent de notoriété publique, un surnom ou sobriquet qui les distinguent

des personnes de la même famille portant le même nom : il est bon de les indiquer.

II

Prénoms.—Les notaires doivent avoir soin d'énoncer les prénoms dans l'ordre de l'acte de naissance. Par suite d'erreurs ou de transpositions de prénoms, on a vu souvent s'élever des contestations dans les familles ; et des personnes se sont trouvées dans l'impossibilité d'établir leur filiation et de faire valoir leurs droits les plus légitimes.

Une inexactitude dans l'énonciation des prénoms ne peut donner lieu à aucune responsabilité contre les notaires, s'ils les ont énoncés tels que les parties les leur ont indiqués. Cette erreur leur serait encore moins imputable que celle commise dans les noms que les notaires sont tenus de connaître.

III

Etat.—On trouve souvent des difficultés dans l'interprétation des lois, parce que le législateur s'est servi de mots dont il n'a pas précisé le véritable sens. Le mot *état*, dont se sert l'art. 3643 (S.R.P.Q.), et le mot *qualité* employé dans l'art. 3645 (S.R.P.Q.), nous en fournissent des exemples. Aux termes de l'art. 3643, le notaire doit connaître l'état des parties et l'art. 3645 exige qu'il énonce leur qualité.

Le mot *état* est défini par le dictionnaire de l'Académie : "La condition d'une personne en tant qu'elle est enfant naturel ou adoptif, légitime ou illégitime, mariée ou non mariée, noble ou roturière." Ce n'est pas en ce sens que l'art. 3643 se sert du mot *état*. Ce mot indique, à notre avis, la position sociale et surtout la profession que la personne exerce et à défaut de profession, sa qualité ou sa position sociale, c'est-à-dire ce qui, dans la société, peut servir à distinguer un individu qui porte le même nom que lui.

Pour faire comprendre notre pensée, nous poserons quelques exemples.

Deux frères habitent ensemble, l'un est médecin et l'autre avocat. Ils ont le même nom, la même demeure, et nous avons vu que le notaire n'est pas tenu de connaître leurs prénoms, mais il doit connaître leur état, c'est-à-dire, que si l'un d'eux lui fait passer un acte, il doit savoir si c'est le médecin ou si c'est l'avocat.

Il en serait de même si l'un des deux frères était avocat et l'autre rentier ; le notaire doit connaître la profession de l'un et la qualité de l'autre. Il doit savoir si celui qui a pris le titre d'avocat ou la qualité de rentier avait bien réellement cet état, afin de prévenir toute supposition de personnes.

Supposons que les deux frères soient l'un et l'autre rentiers, mais que l'un d'eux soit veuf. Si l'autre veut se faire passer pour son frère en prenant la qualité de veuf, le notaire doit savoir qu'il n'a pas cet état, mais qu'il est célibataire. Telle est notre opinion sur la signification du mot état dont se sert l'art. 3643.

C'est ce qui nous paraît résulter également de l'ancien droit : l'art. 19 de l'ordonnance de 1535 voulait que, par le notaire et les témoins, les personnes fussent certifiées et témoignées être celles qui contractaient.

Le mot état ne se rattache en aucune manière à la capacité des parties. Leur capacité n'influe pas sur leur individualité. Le notaire ne doit pas attester que telle personne est capable, mais que la personne, dont le nom, l'état et la demeure figurent dans l'acte, est en réalité celle qui a comparu devant lui.

Celui qui contracte avec un incapable, n'a qu'à se l'imputer.

Les notaires ne sont pas tenus de connaître ou de se faire attester la position des parties contractantes au point de vue de leur âge et de leur état civil, et les mots, état et qualité, employés par les art. 3643 et 3645 se rapportent uniquement à la profession et à la position sociale des parties.

On ne pourrait pas, à notre avis, déclarer un notaire responsable, si un individu a contracté dans son étude avec une femme mariée, que le notaire croyait veuve, s'il n'y avait aucun doute sur l'individualité de cette dernière.

Le notaire, dit Loret, n'est point garant de la vérité des qualités que les parties s'attribuent dans un acte qu'il reçoit, comme celle de mari, de femme, de tuteur, etc. Il n'est responsable que de leur individualité.....Mais comme, dans certains cas, la qualité est indispensable pour fixer l'individualité, nous croyons que le notaire agira toujours prudemment en la faisant certifier.

IV

Qualité.—Le mot qualité, dont se sert l'art. 4365, est presque aussi vague que le mot état dont se sert l'art. 4363.

Le mot qualité indique ce qui qualifie un individu et qui peut le faire distinguer d'autres individus, surtout de ceux qui portent le même nom de famille que lui.

Nous ne saurions donc pas admettre l'opinion de Loret, qui prétend que les mots qualité et profession sont synonymes. La première expression a une signification plus étendue que la seconde.

Lorsque les parties exercent une profession, il est évident que les notaires doivent l'indiquer, mais si les parties n'ont pas de profession, nous ne pensons pas qu'il suffirait de mettre dans l'acte un tel sans profession, car l'absence de profession ne prouve que l'absence de qualité. La question s'est présentée souvent devant les tribunaux, mais elle n'a pas toujours reçu la même solution.

Il ne faut pas confondre le mot qualité avec le mot profession, attendu que les dénominations de journalier, de rentier, de propriétaire, sont des qualités, quoiqu'elles n'indiquent ni métier, ni profession ; d'où il suit que tout membre du corps social, quel que soit le rang qu'il occupe, possède et peut recevoir une qualification dans les actes notariés.

Il résulte de certains jugements que les notaires sont dans l'impossibilité d'indiquer une profession, si les parties n'en ont pas et que, dans ce cas, ils ne doivent pas même indiquer l'absence de profession. Il résulte même d'un jugement du tribunal de Namur que, lorsque la loi exige que les notaires énoncent la qualité des parties, ils ne doivent énoncer leur profession que si elles en exercent une. Cela serait admissible si la loi s'était bornée à exiger la mention de la qualité, ce qui n'est pas la même chose.

Nous nous rallions à l'opinion émise par Rutgeers et nous la croyons vraiment conforme à l'esprit de la loi. Par le mot qualité, le législateur a dû et voulu entendre tout ce qui peut constater l'individualité d'une personne, état, profession, fonction, condition sociale, etc.

En supposant que le mot qualité, dont se sert l'art. 4365, n'indique que la profession et que les notaires ne soient pas tenus d'indiquer l'absence de profession, on peut demander si c'est aux notaires à prouver que les parties n'avaient pas de profession, ou si c'est à ceux qui veulent faire condamner les notaires aux dommages, à prouver que les parties en avaient une. Il nous semble que cette preuve ne saurait incombent au notaire.

Demeure.—Le notaire doit connaître, non-seulement le nom et l'état, mais encore la demeure des parties.

Le mot demeure se trouve dans les art. 3643 et 3645, et il est probable que le législateur a voulu attacher la même signification à ce mot dans ces deux articles ; mais on est loin d'être d'accord sur cette signification.

Ce mot indique-t-il le domicile réel ou la résidence des parties ? Il n'indique ni l'un ni l'autre : et nous pensons que, pour satisfaire à l'art. 3643, il suffit que le notaire connaisse la demeure, c'est-à-dire l'habitation réelle des parties.

La demeure coïncidera ordinairement avec le domicile ; mais comme le domicile ne s'annonce pas toujours par des signes extérieurs et certains, le législateur n'a pas voulu exposer le notaire à encourir une responsabilité si, par exception, la demeure des parties ne coïncidait pas avec leur domicile.

Il ne suffirait pas à un notaire de connaître la simple résidence des parties : car une résidence ne constitue pas une habitation réelle ou une demeure dans le sens de la loi.—La résidence a un caractère trop éphémère pour bien faire connaître l'individualité des parties ; c'est ainsi que si un homme, qui s'est rendu dans une ville de bains pour rétablir sa santé, fait venir un notaire pour faire son testament, il ne suffit pas que celui-ci connaisse l'hôtel où l'étranger réside, mais il faut en outre qu'il connaisse sa demeure réelle.

Si deux frères, tous deux banquiers et ayant par conséquent le même nom et le même état, se trouvent à Montréal dans le même hôtel et que l'un ait sa demeure à Toronto et l'autre à Québec, il est évident que si celui de Toronto fait son testament, le notaire, qui le reçoit, doit savoir qu'il a sa demeure à Toronto, sous peine de responsabilité.

Il en serait de même, si un notaire était appelé à faire un testament pour un étudiant majeur, résidant dans une ville universitaire ; il devrait connaître en outre sa véritable demeure.

Il résulte de l'explication que nous avons donnée qu'il suffit que les notaires énoncent la demeure ou l'habitation réelle des parties : mais il ne suffit pas qu'ils indiquent leur résidence seule. Si l'une des

parties ne se trouve pas à sa demeure réelle au moment où l'acte se passe, les notaires sont dans l'usage de mentionner que la partie demeure à.....mais qu'elle se trouve actuellement à tel endroit, par exemple à sa maison de campagne.

VI

Parties.—Ce ne sont pas seulement les particuliers, les citoyens et les individus qui peuvent être parties dans un acte notarié, mais même les personnes civiles et juridiques, telles que les municipalités, les hospices, les séminaires, etc., et même le chef de l'État.

On peut prendre le mot partie dans un sens large ou dans un sens restreint. Dans le premier sens, on entend par partie toute personne qui comparait devant un notaire pour faire donner l'authenticité à un acte, sans distinguer si cette personne stipule contracte ou dispose en son propre nom ou au nom d'un tiers. En ce sens, on peut considérer comme parties, non seulement le mandant et le mineur au nom desquels le mandataire et le tuteur agissent, mais encore le mandataire et le tuteur même. On peut encore considérer comme partie, dans ce sens, les père et mère, qui ne font qu'assister leurs enfants mineurs dans le contrat de mariage.

Le mot partie, dans son sens propre, est la personne qui, comparissant devant un notaire, stipule, s'oblige, promet ou donne quelque chose en son propre nom, ou qui constate ou fait constater authentiquement un fait, comme dans un acte de notoriété ou un inventaire, ou celle au nom de laquelle un autre promet ou stipule, tels que le mandant et le mineur, qui contractent par l'intermédiaire de leur mandataire ou de leur tuteur, enfin celle qui, stipulant pour un individu absent, sans être muni de sa procuration, s'oblige pour lui : de sorte que le porte-fort est seul partie à l'acte, et non pas celui pour qui il se porte fort.

Et, à plus forte raison, si on achète en son nom et au nom d'un autre, pour qui il se porte fort.

Nous pensons qu'il est prudent pour le notaire de prendre ici le mot parties dans le sens le plus large ; il s'assurera donc non seulement de l'individualité du mandant, mais encore de celle du mandataire, pour qu'un prétendu mandataire ne fasse pas usage d'une procuration donnée à un autre.

Le notaire doit s'efforcer de connaître l'individualité du mandataire, peu importe que la procuration ait été donnée primitivement en blanc ou non, car l'intention du mandant n'a pas été de permettre au premier venu, qui s'empare de la procuration, de pouvoir en faire usage.

L. BÉLANGER.

LE CERCLE DES NOTAIRES

Le " cercle des notaires de Montréal " vient d'adresser la circulaire qui suit aux notaires de la province :

Montréal, 16 janvier 1900.

Cher confrère,

Le " cercle des notaires de Montréal " a déjà organisé, sous ses auspices, trois banquets successifs, sous le titre de " Banquet annuel des Notaires de la province de Québec."

Chacun d'eux a été un succès et a jeté sur notre profession un lustre considérable, en la faisant mieux connaître et mieux apprécier.

Il n'y a donc pas lieu de se départir d'une aussi excellente coutume créée au prix de bien des sacrifices de temps et d'argent, pour ceux qui en ont été les créateurs ; mieux vaut, croyons-nous, nous dévouer pour la faire vieillir, cette excellente coutume, les vieilles choses sont toujours respectables et respectées.

Le " Cercle ", cette année, a choisi son Président, son 1er Vice-Président et son Secrétaire pour faire les démarches voulues et nécessitées pour la préparation du banquet : ce sont vos soussignés.

Le banquet aura lieu le quinze février prochain, au Queen's, où nous serons choyés.

Le prix des billets est de \$3.00 : car, outre les frais d'hôtel, il y a toujours une foule de déboursés qu'entraîne inévitablement une pareille entreprise, comme l'expérience nous l'a prouvé, et qui amènent, à chaque banquet, des déficits que le comité paie de ses propres deniers.

Chacun, de ceux qui ont à cœur l'avancement du Notariat, et partant le succès des banquets annuels des Notaires, devra donc se faire un plaisir, pour nous en causer un à nous-mêmes de nous éviter des

embarras et nous aider à fixer le prix avec l'hôtel et de nous faire la demande, sans délai, de sa carte d'admission.

Les dames seront gratuitement admises à l'heure des santés et auront jusque-là, à leur disposition, sans frais, les magnifiques salons du Queen's.

Veillez adresser toutes correspondances à

AMÉDÉE BOUCHARD,
Notaire,
16 rue St Jacques, Montréal.

Vos dévoués confrères,

HENRI SCHETAGNE.
Président

AMÉDÉE BOUCHARD,
1er vice-président.

W.-J. PROULX,
Secrétaire.

Pour le Cercle des Notaires de Montréal.

NÉCROLOGE

Est décédé subitement à Deschambault, le 27 janvier, M. le notaire Rupert Genest Labarre, à l'âge de 50 ans et 9 mois. M. Labarre, qui était célibataire, a vait exercé autrefois à Trois-Rivières. Il avait été admis à la profession le 9 mai 1874.

M. Z.-N. Raymond, notaire à St-Placide, a formé un chœur de chant parmi les jeunes gens de la paroisse.

—Il est rumeur que le bureau d'enregistrement du comté de Nicolet sera sous peu subdivisé. La ville de Nicolet deviendrait l'un des chef-lieux.

—Des voleurs se sont introduits dans le bureau d'enregistrement de St-Liboire et ont défoncé les voûtes de M. le notaire P. S. Beauregard.

—M. J.-R.-A. Cardin a été nommé notaire de la corporation de Sorel.

—M. le notaire J.-B. Crevier, établi à St-Denis de Richelieu depuis 13 ans, est allé habiter St-Laurent, sa paroisse natale.

—M. H.-A.-A. Brault, notaire, a été élu par acclamation second vice-président de la chambre de commerce de Montréal.

—M. J.-E. Archambault, notaire à St-Gabriel de Brandon, a été élu par acclamation député aux Communes du Canada pour le comté de Berthier.

—On a célébré dernièrement le vingt-cinquième anniversaire du mariage de M. P.-J. Ruel, notaire à St-Charles de Bellechasse.

—On dit que M. le notaire Edmond Taschereau, doit se présenter comme échevin dans le quartier St-Louis de Québec contre M. l'avocat Lavery.

—M. Joseph Larue, notaire à St-Antoine de Tilly, a été élu par acclamation maire de cette paroisse pour la troisième fois.

On annonce le mariage prochain de Mlle Cécile Charlebois, fille de M. A. Charlebois, avec M. Alexandre Chauveau, notaire à Québec, fils du juge Chauveau.

—Le 16 janvier, dans l'église de St-Robert, comté de Richelieu, M. J.-L.-P. Dupré, notaire à Upton, a épousé Mlle Marie Giguère, de St-Robert.

—Le 17 Janvier, à la chapelle du Sacré-Cœur, église St-Jacques de Montréal, M. le notaire C.-M. Domingue a épousé Mlle. Marie-Louise Demers, fille de M. Louis N. Demers, avocat.

—M. Maxime Crépeau, notaire à St-Felix de Valois, a épousé à Joliette Madame Julie Ratelle, veuve de feu John Noël.

A Contrecoeur, le 28 janvier, l'épouse de M. J.-B. Dupuy, notaire, un fils, qui a reçu au baptême les prénoms de Joseph-Jean-Baptiste-René.

Le 18 janvier est décédé à St-Boniface, Manitoba, à l'âge de 45 ans, M. J.-C. Auger, employé à la douane, fils de M. J.-C. Auger notaire et registrateur à Montréal.

—Est décédé, à St-Liboire, le 24 janvier, à l'âge de trois ans, Henri, enfant du notaire P.-S. Beauregard.

—A Hull, le 26 janvier, est décédé Hormisdas-B. Granger, ancien instituteur à Montréal, à la résidence de son beau-frère, le notaire Desjardins.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.